

VD_GERICHTE ZD10.034641 vom 10. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.034641

FR: VD_GERICHTE ZD10.034641 du 10 février 2012

IT: VD_GERICHTE ZD10.034641 del 10 febbraio 2012

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, l'intimé est entré en matière sur la nouvelle demande de prestations du recourant. Il y a dès lors lieu d'examiner si l'état de santé de ce dernier s'est péjoré au point d'entraîner une perte de gain qui ouvrirait droit à une rente, en procédant à la comparaison des situations de fait existant au moment de la décision du 14 décembre 2009 et de la décision litigieuse du 29 septembre 2010. a) La décision initiale est essentiellement basée sur l'avis médical du 2 novembre 2009 du Dr L. _____, qui a constaté que l'assuré présentait une bonne évolution postopératoire suite à une rupture des rotateurs de l'épaule droite. Il subsistait toutefois une tendinopathie rupturée extensive antéro-supérieure de l'épaule droite engendrant des limitations fonctionnelles liées aux mouvements du bras au-dessus de l'horizontal et surtout un manque de force global dans le bras droit, excluant le port de charges lourdes, le travail en hauteur, le travail avec les bras au-dessus de l'horizontal et les mouvements en force avec le membre supérieur droit. Compte tenu de ces éléments, le Dr L. _____ a

- 15 - retenu que l'assuré présentait dès le 1er septembre 2009 une capacité de travail de 75 % dans l'activité habituelle et de 100 % dans une activité adaptée respectant les limitations fonctionnelles précitées. b) A l'appui de sa dernière demande de prestations, O. _____ a indiqué qu'il avait été opéré d'une prothèse totale du genou droit le 29 octobre 2009, élément dont il a été tenu compte dans la décision querellée. Cette dernière est ainsi fondée sur l'avis médical du 19 juillet 2010 du Dr L. _____ qui a procédé à l'examen de l'ensemble des pièces médicales. Il a conclu que l'activité de fromager, ainsi que celle d'aide- menuisier, n'étaient désormais plus exigibles en raison des limitations fonctionnelles résultant de l'atteinte au genou droit (soit pas de travail sur terrain irrégulier, en hauteur, accroupi, à genou, pas de port de charges lourdes répétitives, et possibilité d'alterner les positions assise et debout). Il a ajouté que l'assuré présentait dès avril 2010 une pleine capacité de travail dans une activité adaptée (activité légère dans un atelier ou travail de bureau) respectant l'ensemble des limitations décrites, y compris celles relatives à l'atteinte de l'épaule droite. Les médecins traitants de l'assuré ne se sont pas déterminés quant à la capacité de travail de leur patient dans une activité adaptée. Le Dr K. _____ a simplement signalé au Dr Y. _____ que le patient était très en avance sur sa rééducation, puisque six semaines après l'opération, il marchait sans canne. Pour la suite de la prise en charge, le Dr K. _____ conseillait à l'assuré de continuer à vaquer normalement mais avec précaution à ses activités en s'abstenant de marcher sur un terrain inégal durant trois mois, tout en l'encourageant à faire un peu de vélo et de natation (courrier du 9 décembre 2009). Dans un rapport médical du 8 juin 2010 rempli à la demande de l'OAI, le Dr K. _____ a précisé que la question de la capacité de travail de l'intéressé était gérée par le Dr Y. _____. Dans un courrier antérieur du 18 mai 2009, il avait toutefois exclu la

reprise de l'activité habituelle de fromager ou un emploi dans la charpente ou la menuiserie. Par la suite, soit dans un rapport médical du 1er juillet 2010, le Dr Y. _____ s'est limité à attester une capacité de travail de 50 % avec une diminution de rendement de 20 % dans l'activité habituelle et ce dès le 1er juillet 2010. Ultérieurement, soit dans le cadre de l'examen du droit

- 16 - de l'assuré aux prestations de l'assurance-chômage (certificat médical du 25 août 2010), le Dr Y. _____ a mentionné que son patient présentait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée dès le 15 septembre 2010 confirmant les limitations fonctionnelles mises en évidence par le Dr L. _____, ajoutant tout au plus qu'il y avait lieu d'éviter les mouvements répétitifs du rachis. c) Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'y a aucune raison suffisante de s'écarter de l'avis du SMR quant à l'impact de l'atteinte au genou droit sur la capacité de travail du recourant. La Cour de céans ne saurait en effet fonder son jugement sur le travail que le recourant s'estime capable de fournir, mais bien sur celui qui est objectivement compatible avec son état de santé, tel qu'il ressort des rapports médicaux ayant valeur probante. Il convient ainsi de retenir que le recourant présente une capacité de travail entière dans une activité adaptée dès le mois d'avril 2010.

E. 4

Dans un second moyen relatif à la détermination du taux d'invalidité par le biais de la méthode générale de comparaison des revenus, le recourant remet en cause le revenu sans invalidité fixé par l'intimé. D'après lui, c'est à tort que l'intimé s'est fondé sur les revenus réalisés en qualité d'aide-menuisier, soumis à cotisation à l'assurance- vieillesse et survivants, cette activité devant être considérée comme un emploi d'insertion. a) Selon l'art. 16 LPGa, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 30 consid. 1, consid. 2a et 2b).

- 17 - En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires intervenue jusqu'au moment du prononcé de la décision (Meyer-Blaser, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung (IVG), 1997, p. 205 et 206). b) In casu, en tant que le recourant critique le montant du revenu sans invalidité retenu par l'intimé, le grief doit être écarté. Il ressort du dossier que l'assuré a œuvré en qualité d'indépendant jusqu'en avril 2003. Il a par la suite travaillé en qualité de manœuvre auprès de différents employeurs, avant d'être engagé dès le 22 juillet 2006 en qualité d'aide- menuisier par la Menuiserie S. _____. L'assuré travaillait ainsi depuis plus de deux ans en qualité d'aide-menuisier, lorsqu'il a été victime d'un accident de travail en date du 25 août 2008 lequel a entraîné une tendinopathie rupturée antéro-supérieure de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite. Dans ce contexte, le recourant ne saurait prétendre que le revenu réalisé auprès de la Menuiserie S. _____ devrait être

assimilé à un revenu d'insertion, en l'absence d'un lien suffisant entre l'arrêt de l'activité indépendante et son état de santé. D'autres facteurs ont ainsi pu jouer un rôle dans l'abandon de cette activité en avril 2003. C'est dès lors à juste titre que l'intimé a évalué le revenu que l'assuré aurait pu réaliser sans invalidité en se référant au revenu soumis à cotisations à l'assurance vieillesse et survivants, annoncé à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS pour l'année 2007 (soit avant l'accident du 25 août 2008) et qu'il l'a indexé à l'évolution des salaires nominaux en Suisse de 2007 à 2009 (+ 4.1 %). Toutefois, après calcul des éléments précités, il s'avère que le revenu hypothétique sans invalidité se monte à 48'592 fr., montant très légèrement inférieur à celui retenu par l'intimé, différence qui n'a toutefois aucune influence sur le droit à la rente.

- 18 - c) Pour déterminer le revenu d'invalidé du recourant, il convient en l'absence d'un revenu effectivement réalisé de tenir compte de l'activité de substitution que pourrait exercer l'assuré, le salaire de référence étant celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services), soit en 2008, 4'806 fr. par mois (Enquête suisse sur la structure des salaires [ESS], TA 1, niveau de qualification 4). Ce salaire hypothétique tient compte d'un large éventail d'activités légères existant sur le marché du travail, qui ne nécessitent pas de formation particulière, dont un nombre suffisant intègre le handicap et les limitations fonctionnelles du recourant. Compte tenu du temps de travail moyen effectué dans les entreprises en 2008 (41.6 heures), de l'évolution moyenne des salaires nominaux de 2008 à 2009 (+2.1 %) et en tenant compte d'un salaire annuel (X 12), le salaire déterminant en 2009 (année d'ouverture du droit à la rente) est de 61'238 fr.⁴⁴. Compte tenu des limitations fonctionnelles de l'assuré et de son âge, l'intimé a également procédé à un abattement de 15 % sur le revenu d'invalidé, lequel s'élève ainsi à 52'052 fr. ⁶⁷. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 129 V 472, consid. 4.2.3; 126 V 79, consid. 5b/aa-cc; VSI 2002 p. 70 s. consid. 4b). In casu, un abattement de 25 % n'aurait pas d'influence sur le droit à la rente. d) La comparaison du revenu d'invalidé (52'052 fr. ⁶⁷) avec le revenu de valide (48'592 fr.) ne fait apparaître aucun préjudice économique, le revenu auquel le recourant pourrait prétendre dans une activité adaptée restant supérieur au revenu réalisable en bonne santé. Sur ce point, soit s'agissant du droit à la rente, la décision attaquée n'est pas critiquable dans son résultat et doit être confirmée.

- 19 -

E. 5

Le recourant estime avoir peu de chances de trouver un emploi et explique qu'il ne souhaite pas renoncer à l'activité à temps très partiel qu'il occupe dans la menuiserie de son fils. a) Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du

marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre (VSI 1998 p. 293 consid. 3b et les références). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (VSI 1999 p. 246 consid. 1 et les références). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est (ou était) en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Indépendamment de l'examen de la condition de l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 123 V 233, consid. 3c et les références), cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait

- 20 - objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (cf. TFA I 819/04 du 27 mai 2005, consid. 2.2; I 462/02 du 26 mai 2003, consid. 2.3; I 617/02 du

E. 10

mars 2003, consid. 3.1; I 401/01 du 4 avril 2002, consid. 4c). b) En l'espèce, le recourant disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses problèmes de santé depuis le mois d'avril 2010. En ce qui concerne l'activité exercée auprès de l'employeur après la survenance de l'atteinte à la santé, l'intimé a estimé que l'assuré n'exploitait pas pleinement sa capacité de travail résiduelle dans la mesure que l'on pouvait attendre de lui. Il convient dès lors d'examiner si le recourant, conformément au grief qu'il invoque, peut être tenu de changer de profession compte tenu de son âge. La question de savoir à quel moment on doit se placer pour apprécier les chances d'un assuré de retrouver un emploi en fonction de son âge n'a pas été tranchée et peut ici rester ouverte (cf. TF 9C_949/2008 du 2 juin 2009 consid. 2; 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.2.2.2). Né le [...] 1948, le recourant était âgé de 62 ans au moment où la décision litigieuse a été rendue (29 septembre 2010), soit un seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé (TF 9C_612/2007 du 14 juillet 2008, consid. 5.2). En l'occurrence, après avoir travaillé jusqu'en 2003 en qualité de fromager indépendant, l'assuré a exercé le métier de manoeuvre pour plusieurs employeurs avant de travailler en qualité d'aide-menuisier auprès de son fils dès 2006. Suite à son opération au genou droit en octobre 2009, il a repris une activité à 20 % auprès de la menuiserie de son fils (rapport d'évaluation du 29 juin 2010 du Service de réadaptation de l'OAI), puis à 50 % pour une période limitée dans le cadre d'un stage de reconversion professionnelle (courrier du 19 janvier 2011 du Service de réadaptation de l'AI). Le recourant a donc déjà été confronté au

- 21 - moins une fois au cours de son parcours professionnel à un changement d'activité. Au demeurant, il ne ressort du dossier aucun élément mettant en évidence d'éventuelles difficultés d'adaptation que présenterait l'intéressé - lequel n'a, par ailleurs, apporté aucun indice qui permettrait d'en douter. De surcroît, on ne saurait assimiler le cas d'espèce à la situation de la personne qui a toujours travaillé en qualité d'indépendant et doit, malgré un âge avancé, réintégrer le marché de l'emploi en tant que salarié. Finalement, on soulignera que compte tenu des limitations fonctionnelles décrites par les médecins, le nouveau poste de travail n'impliquerait pas nécessairement d'adaptations particulières. Vu le large éventail d'activités simples et répétitives (qui correspondent à un emploi léger respectant les limitations fonctionnelles observées) que recouvre le marché du travail en général - et le marché du travail équilibré en particulier - (TF I 383/06 du 5 avril 2007 consid. 4.4), on constate qu'un nombre significatif d'entre elles, ne nécessitant aucune formation spécifique, sont adaptées aux problèmes physiques du recourant. Au demeurant, elles sont, en règle générale, disponibles indépendamment de l'âge de l'intéressé sur le marché équilibré du travail (TF 9C_646/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et 8C_657/2010 du 19 novembre 2010 consid. 5.2.3). A titre d'exemples, on peut citer les activités de surveillant de machines, gardien de parking ou ouvrier d'usine (TF 9C_695/2010 du 15 mars 2011 consid. 6.3). A cet effet, une aide au placement a été accordée afin que l'assuré puisse obtenir un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié. Il sied enfin de rappeler que, conformément à l'obligation de diminuer le dommage, le recourant est tenu d'atténuer par tous les moyens les effets de son invalidité en tirant parti de son entière capacité résiduelle de travail (ATF 123 V 96 consid. 4c; 113 V 28 consid. 4a; TFA I 606/02 du 30 janvier 2003, consid. 2 et les références citées). 6. a) Au vu de ce qui précède, il s'avère que le recourant présente une capacité de travail entière dans le cadre d'une activité adaptée respectant les limitations fonctionnelles retenues par le SMR. La décision du 29 septembre 2010 n'est, par conséquent, pas critiquable dans son résultat et doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

- 22 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.